

ÉTUDE CRITIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI N° 3661 VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

CRITICAL STUDY OF THE PROPOSED LAW NO. 3661 AIMED AT STRENGTHENING THE FIGHT AGAINST ANIMAL ABUSE

Par Claude MILHAUD⁽¹⁾ et Daniel LE BARS⁽²⁾

(Note soumise le 19 Janvier 2021,

Acceptée le 22 Janvier 2021)

Mots-clés : proposition de loi 3661, maltraitance animale, étude critique, Commission relations Homme-Animaux, Académie vétérinaire de France.

Key words: private bill no 3661, animal abuse, critical review, Human-Animals relationship committee, French veterinary Academy.

Cette note présente succinctement un rapport élaboré par la commission Relations Homme-Animaux de l'Académie Vétérinaire de France (https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Actualite/ActuVeterinaire/EtudeCritiqueLoi3661-AVF.pdf) concernant la proposition de loi émanant de la députée Laëticia Romero Dias (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3661-proposition-loi#>), inspirée par le député Loïc Dombrevail. Elle est très différente de sa proposition de loi n°3265 enregistrée le 28 juillet 2020, visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3265-proposition-loi#>). La présente n'est plus limitée aux animaux de compagnie et concerne aussi la faune sauvage. Elle n'envisage plus la question de la catégorisation des chiens dangereux. Il n'y est plus question de l'identification des animaux de compagnie par le vétérinaire sanitaire ni de la stérilisation des « hypertypes ». La notion de « Défenseur des animaux » est abandonnée. Nous ne savons pas si cette proposition est destinée à remplacer la précédente et, dans l'affirmative, les raisons de cette « nouvelle orientation ». Elle fait suite à une intense activité de la majorité gouvernementale à propos de la condition animale en 2020 : un rapport de 300 pages, un second de 113 pages et 4 propositions de loi.

Depuis sa création, la commission Relations Homme-Animaux de l'Académie Vétérinaire de France a toujours été très attentive à la question des maltraitements animaux.

C'est ainsi par exemple que la question des « hypertypes » canins a été l'occasion d'un avis publié, en commun avec la section 2 de notre compagnie, le 21 juin 2018 (https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2018_HypertypesCanins_Avis.pdf).

En ce qui concerne les maltraitements plus visibles, la commission Relations Homme-Animaux s'est enquis en 2015 des données statistiques disponibles sur les sites des Ministères de l'Intérieur et de la Justice. Les données récoltées à l'époque étaient ténues mais indiquaient ~ 200 condamnations par an pour acte de cruauté sur un animal domestique. Une démarche du même ordre effectuée aujourd'hui ne permet pas de se faire une idée de l'évolution de la maltraitance animale. Afin de répondre au souhait de contribuer à un Communiqué de l'Académie Vétérinaire de France, il apparaît nécessaire aux membres de la commission Relations Homme-Animaux de disposer des éléments qui motivent cette nouvelle loi. À cet égard des statistiques concernant la maltraitance et son évolution leur ont semblé indispensables, mais n'ont pas été trouvées en dépit d'une recherche active. En outre, l'analyse des textes législatifs antérieurs et la réalité de leur application leur ont semblé tout autant nécessaires mais n'ont pas non plus été trouvées.

Enfin, « la Science » et « le Droit » partagent une exigence absolue : utiliser un vocabulaire parfaitement défini excluant toute

(1) Vétérinaire Général Inspecteur, Président de la commission permanente Relations Homme-Animaux
Courriel : clmilhaud@orange.fr

(2) Directeur de Recherche émérite, Université Pierre et Marie Curie (Paris 6)
Courriel : daniel.le_bars@upmc.fr

imprécision, source d'ambiguïté. À cet égard, le mot « Animal » et l'expression « L'animal » doivent être utilisés avec circonspection (Le Bars *et al.* 2018). En outre, le mot « maltraitance » devrait être défini de façon identique dans le code rural et le code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI

La justification de la nécessité d'une nouvelle loi n'est fondée que sur des sondages d'opinion (non référencés), sur des arguments d'autorité sans justification (« il nous faut aujourd'hui aller plus loin en matière de protection animale ») et une affirmation péremptoire tout autant non référencée (« La France est le pays d'Europe détenant le record d'abandons d'animaux domestiques »).

Il n'est fait aucune mention de statistiques concernant la maltraitance animale et son évolution. On est surpris de n'y trouver aucune donnée issue des Ministères chargés de ce problème : Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Ministère de la Transition écologique.

La même remarque concerne l'analyse de l'application des textes législatifs ou réglementaires antérieurs. Ainsi peut-on s'interroger sur l'absence de mention des directives qui concernent directement l'objet de ce projet de loi, notamment l'Instruction Technique de la Sous-direction de la santé et de protection animales du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017 (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-734>).

Il s'avère en outre regrettable que la fréquente association de la maltraitance animale avec la misère humaine (faillite, dépression, alcoolisme...) ne soit pas évoquée. À cet égard, la stigmatisation des cirques forains, dont la misère est bien connue, évoque un sentiment de profond malaise. L'absence de référence aux relations entre « SDF » et leur compagnon à quatre pattes souligne encore que ce texte n'a guère pris en compte la réalité charnelle que peut revêtir dans certains cas la relation entre l'animal et son propriétaire. En bref, la commission estime que la notion de « Une seule santé » concerne aussi les relations Homme-Animaux. À noter la définition de la santé par l'OMS, inchangée depuis 1946 :

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Enfin, la commission s'étonne du silence de la proposition de loi concernant le commerce légal ou illégal des animaux sauvages souvent exotiques ou de leurs produits dérivés (Sigaud 2020), qui menace la biodiversité et pose d'importants problèmes de santé publique.

LA PROPOSITION DE LOI ET LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Ce texte agrège des dispositions hétérogènes dont l'applicabilité est en outre fort disparate. Le chapitre I « vise à améliorer les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés ». Le chapitre II « vise à renforcer les sanctions dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques ». Le chapitre III « vise à mettre fin à la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales ». Le chapitre IV « met fin à l'élevage de visons d'Amérique élevés pour leur fourrure ».

Une analyse succincte des articles a été faite par la commission Relations Homme-Animaux et est détaillée dans le rapport disponible sur le site de l'Académie Vétérinaire de France (https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Actualite/ActuVeterinaire/EtudeCritiqueLoi3661-AVF.pdf). Son étude critique s'est appuyée sur la conviction que « La Science » et « Le Droit » partagent deux exigences absolues (qui leur permettent notamment de dialoguer avec « L'Éthique ») : (1) utiliser un vocabulaire parfaitement défini excluant toute imprécision, source d'ambiguïté et (2) s'appuyer sur la réalité des faits apportée par l'observation et/ou l'expérience. C'est sur ces principes que la commission a émis des réserves à l'égard de ce projet de loi fondées sur : (1) l'imprécision du vocabulaire utilisé ; (2) l'absence de données statistiques concernant la maltraitance animale et son évolution ; (3) l'absence d'analyse de l'application des textes législatifs ou réglementaires antérieurs. Auxquels elle ajoute : (4) l'absence de référence à la fréquente coalescence de la misère humaine et de la maltraitance animale ; (5) l'hétérogénéité des dispositions proposées ; (6) l'applicabilité problématique de certaines dispositions ; (7) l'ignorance du commerce des animaux exotiques et de leurs produits dérivés.

REMERCIEMENTS

Les rédacteurs remercient les membres de la commission RHA : Michel Baussier, Bertrand Deputte, Jean Derégnaucourt, Marc Dhenain, Agnès Fabre, Jean-Pierre Hugot, Jean Kahn, Richard Lecomte, Yves Le Floc'h, Christine Médaille, Henri Maurin-Blanchet, Serge Rosolen, Jean-Paul Rousseau, Anne Marie Vanelle.

BIBLIOGRAPHIE

- Le Bars D, Milhaud C, Rousseau JP. L'usage en français du mot anglais « sentience » est-il pertinent ? Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France 2018; 171:30-41. Document annexe : de l'importance du sens des mots. http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/68003/07_memoire_sentience.pdf?sequence=3
- Sigaud M. Serpents, tortues, oiseaux ou hippocampes... le marché florissant des animaux sauvages en Occident. The conversation 2020 ; 3 juin 2020. <https://theconversation.com/serpents-tortues-oiseaux-ou-hippocampes-le-marche-florissant-des-animaux-sauvages-en-occident-137794>